



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 07 juin 2018

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Albert GUESNON, Jean GUYONNET, Pierre KERAVEC,
- En exercice : 04 Christian MOTTELAY.
- Présents : 04

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 05 juin 2018 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Match N° 50083.2 : US THAON LE FRENE 2 - ST VIGOR LE GRAND 2 DEPARTEMENTAL 1 GROUPE B du 03/06/2018

Réserves déposées par l' US THAON LE FRENE 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de ST VIGOR LE GRAND 2 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir effectué plus de dix rencontres en équipe supérieure . (Confirmées le mardi 05/06//2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs, **VERRIER Corentin, BOUILLON Florent et CASTEL Melvin** de ST VIGOR LE GRAND 2, ont effectué respectivement 23, 22 et 18 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de ST VIGOR LE GRAND 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US THAON LE FRENE 2 = 2 (DEUX)

ST VIGOR LE GRAND 2 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US THAON LE FRENE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **2 jours**, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH INFORMATISES (FMI) ou FEUILLE PAPIER au 07 JUIN 2018.

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Match : 50410.2 – MUANCE FC (3) / OUILLY LE VICOMTE AS (1) Départemental 2 Groupe D du 03/06/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MUANCE FC	=	1 (UN)
OUILLY LE VICOMTE AS	=	0 (ZERO)

Impute la somme de 15,00 € pour non fourniture de feuille de match officielle au club MUANCE FC.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **2 jours**, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match : 50608.2 – CAEN SUD A (2) / BAIE ORNE FC (2) Départemental 3 Groupe C du 03/06/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CAEN SUD A = 2 (DEUX)
BAIE ORNE FC = 4 (QUATRE)

Impute la somme de 15,00 € pour non fourniture de feuille de match officielle au club CAEN SUD A.
Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de 2 jours, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match : 50678.2 – SANNERVILLE ES (1) / CINGAL FC (2) Départemental 3 Groupe D du 03/06/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

SANNERVILLE ES = 0 (ZERO)
CINGAL FC = 2 (DEUX)

Impute la somme de 15,00 € pour non fourniture de feuille de match officielle au club SANNERVILLE ES.
Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de 2 jours, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match: 54220.1 – AUNAY S/ODON US (1) / MAY-LAIZE CL.ENT (1) U 18 District Groupe A du 02/06/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le courrier du club d'AUNAY S/ODON US, en date du 04/06/2018.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AUNAY S/ODON US = 2 (DEUX)
MAY-LAIZE CL.ENT = 1 (UN)

Décide de surseoir aux sanctions financières.
Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **2 jours**, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Match: 54401.1 – GARCEL-ROCQ-STAIG E (1) / TROARN ES (2) U 18 District 1ère Série. Groupe C du 02/06/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

GARCEL-ROCQ-STAIG E = 3 (TROIS)

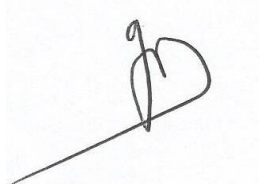
TROARN ES = 2 (DEUX)

Impute la somme de 15,00 € pour non fourniture de feuille de match officielle au club GARCEL-ROCQ-STAIG E.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **2 jours**, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

